

GE_GERICHTE AARP/382/2017 vom 29. November 2017

GE Cour de justice, 2017-11-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_382_2017

FR: GE_GERICHTE AARP/382/2017 du 29 novembre 2017

IT: GE_GERICHTE AARP/382/2017 del 29 novembre 2017

Erwägungen

E. 1

L'appel et l'appel joint sont recevables pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. La présomption d'innocence, notamment garantie par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 CPP, ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. S'agissant de ce dernier aspect, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes (ATF 124 IV 86 consid. 2a ; 120 Ia 31 consid. 2c). Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 138 V 74 consid. 7 ; 127 I 38 consid. 2a). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1230/2015 du 22 avril 2016

- 15/31 - P/18618/2016 consid. 2 ; 6B_109/2014 du 25 septembre 2014 consid. 2.1 et 6B_398/2013 du 11 juillet 2013 consid. 2.1). Les cas de "déclarations contre déclarations", dans lesquelles celles de la présumée victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement ou seulement très vraisemblablement, sur la base du principe in dubio pro

reo, conduire à un acquittement. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au juge du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3 = JdT 2012 IV p. 79 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], *Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung*, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2ème éd., Bâle 2014, n. 83 ad art. 11). Les déclarations successives d'un même témoin ne doivent pas nécessairement être écartées du seul fait qu'elles sont contradictoires ; il appartient au juge de retenir la version qui lui paraît la plus convaincante et de motiver les raisons de son choix (arrêts du Tribunal fédéral 6B_28/2013 du 13 juin 2013 consid. 1.2 et 6B_429/2008 du 7 novembre 2008 consid. 4.2.3). 2.1.2. Quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances (art. 15 CP). La légitime défense suppose une attaque, c'est-à-dire un comportement visant à porter atteinte à un bien juridiquement protégé, ou la menace d'une attaque, soit le risque que l'atteinte se réalise. Il doit s'agir d'une attaque actuelle ou à tout le moins imminente, ce qui implique que l'atteinte soit effective ou qu'elle menace de se produire incessamment (ATF 106 IV 12 consid. 2a ; 104 IV 232 consid. c ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_600/2014 du 23 janvier 2015 consid. 5.1, non publié in ATF 141 IV 61 et 6B_632/2011 du 19 mars 2012 consid. 2.1). Cette condition n'est pas réalisée lorsqu'il n'y a pas encore lieu de s'attendre à l'attaque (ATF 93 IV 83). Celle-ci n'est pas achevée aussi longtemps que le risque d'une nouvelle atteinte ou d'une aggravation de celle-ci par l'assaillant reste imminent (ATF 102 IV 1 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_889/2013 du 17 février 2014 consid. 2.1). S'agissant en particulier de la menace d'une attaque imminente contre la vie ou l'intégrité corporelle, celui qui est visé n'a évidemment pas à attendre jusqu'à ce qu'il soit trop tard pour se défendre. Il faut toutefois que des signes concrets annonçant un danger incitent à la défense. La seule perspective qu'une querelle pourrait aboutir à des voies de fait ne suffit pas. Par ailleurs, l'acte de celui qui est attaqué ou menacé de l'être doit tendre à la défense. Un comportement visant à se venger ou à punir ne relève pas de la légitime défense. Il en va de même du comportement qui tend à prévenir une attaque certes possible mais encore incertaine, c'est-à-dire à neutraliser l'adversaire selon le principe que la meilleure défense est l'attaque (ATF 93 IV 81 ; arrêts du

- 16/31 - P/18618/2016 Tribunal fédéral 6B_346/2016 du 31 janvier 2017 consid. 2.1.2 ; 6B_889/2013 du 17 février 2014 consid. 2.1). D'un point de vue subjectif, la légitime défense implique que l'auteur agisse dans le but de se défendre contre une attaque (K. SEELMANN, *Strafrecht : Allgemeiner Teil*, 5e édition, Bâle 2012, p. 79 ; G. STRATENWERTH, *Schweizerisches Strafrecht, Allgemeiner Teil I : Die Straftat*, 4e édition, Berne 2011, § 10 n. 83). La légitime défense ne peut être invoquée par le provocateur, savoir celui qui fait en sorte d'être attaqué pour pouvoir porter atteinte aux biens juridiques d'autrui sous le couvert de la légitime défense. Ne constitue pas une provocation le comportement inconvenant d'une personne prise de boisson, sans attaque ou menace à l'égard de tiers (ATF 104 IV 53 consid. 2a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_590/2014 du 12 mars 2015 consid. 3 et 6B_889/2013 du 17 février 2014 consid. 2.1), ni le fait de prévoir l'attaque et de s'y préparer, sans toutefois y inciter (ATF 102 IV 228 consid. 2). Dans ce dernier arrêt, le Tribunal fédéral a jugé que le fait de prévoir une potentielle attaque n'obligeait pas à éviter la confrontation. Comme la personne agressée n'avait pas intentionnellement provoqué son agresseur, il ne pouvait lui être reproché d'avoir pris un couteau, qu'elle n'avait amené que par précaution. La défense doit apparaître proportionnée au regard de l'ensemble des circonstances et être la moins dommageable. En revanche, elle n'est pas subsidiaire à la fuite, à l'esquive ou à l'appel au secours. De même,

celui qui prévoit qu'il sera peut-être attaqué au cours d'une explication qu'il voulait avoir avec son futur agresseur, et qui s'est muni d'un couteau au titre de mesure de précaution, peut, selon les circonstances, se trouver dans un état de légitime défense (ATF 102 IV 228). Néanmoins, celui qui utilise pour se défendre un objet dangereux, tel qu'un couteau ou une arme à feu, doit faire preuve d'une retenue particulière car sa mise en œuvre implique toujours le danger de lésions corporelles graves ou même mortelles. On ne peut alors considérer la défense comme proportionnée que s'il n'était pas possible de repousser l'attaque avec des moyens moins dangereux, si l'auteur de l'attaque a, le cas échéant, reçu une sommation et si la personne attaquée n'a utilisé l'instrument dangereux qu'après avoir pris les mesures nécessaires pour éviter un préjudice excessif (ATF 136 IV 49 consid. 3.3 et les références citées ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_346/2016 du 31 janvier 2017 consid. 2.1. ; 6B_889/2013 du 17 février 2014 consid. 2.1). Celui qui invoque un fait justificatif susceptible d'exclure sa culpabilité ou de l'amoindrir doit en apporter la preuve car il devient lui-même demandeur en opposant une exception à l'action publique. Si une preuve stricte n'est pas exigée, l'accusé doit rendre vraisemblable l'existence du fait justificatif. Il convient ainsi d'examiner si la version des faits invoquée par l'accusé pour justifier la licéité de ses actes apparaît crédible et plausible eu égard à l'ensemble des circonstances (G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3e édition, Zurich 2011, n. 555, p. 189).

- 17/31 - P/18618/2016 2.1.3. Selon l'art. 13 CP, quiconque agit sous l'influence d'une appréciation erronée des faits est jugé d'après cette appréciation si elle lui est favorable (al. 1). Agit sous l'emprise d'une erreur sur les faits celui qui n'a pas connaissance ou qui se base sur une appréciation erronée d'un élément constitutif d'une infraction pénale (ATF 129 IV 238 consid. 3.1). L'intention délictuelle fait alors défaut. L'erreur peut cependant aussi porter sur un fait justificatif, tel le cas de l'état de nécessité ou de la légitime défense putatifs (ATF 125 IV 49 consid. 2) ou encore sur un autre élément qui peut avoir pour effet d'atténuer ou d'exclure la peine (ATF 117 IV 270 consid. 2b ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_346/2016 du 31 janvier 2017 consid. 2.1.2 ; 6B_719/2009 du 3 décembre 2009 consid. 1.1 et les références citées). Il y a légitime défense putative si l'auteur agit sous l'emprise d'une erreur sur les faits, en croyant par erreur qu'une attaque imminente menace de se produire (ATF 129 IV

E. 2.2

Les allégués de l'appelant et de l'appelant joint quant à la chronologie des faits du 9 octobre 2016 sont contradictoires. Le seul témoin, ayant partiellement assisté à ceux-ci, selon les déclarations qu'il a faites, n'a pas donné d'indications sur la scène au cours de laquelle le coup de couteau a été porté par l'appelant, que ce dernier ne conteste pas mais dont il relève qu'il a été donné alors qu'il faisait l'objet d'une attaque. La CPAR retient préalablement, ce qui n'est pas contesté, que deux épisodes, certes distincts mais liés entre eux, sont intervenus entre le premier se situant à proximité du ___ et le second, situé sur le Pont ___. Tant en regard du premier que du second, C_____ a fait des déclarations constantes, sous la réserve de quelques points de détails, en faisant état de l'arrivée de A_____ à proximité de la place ___ alors que la partie plaignante s'y trouvait en compagnie de plusieurs connaissances, A_____, lors de ce premier épisode, sortant son couteau en l'appuyant sur son visage en le menaçant de le défigurer, avant de s'éloigner en vélo en direction du Pont ___, sur lequel, après s'y être arrêté, et profitant de l'intervention d'un tiers, F_____, qui cherchait à les séparer, il lui avait finalement porté un coup de couteau au visage après que

C _____ l'eut suivi, puis rejoint sur le pont pour lui demander des explications. Face à cette constance, il ne peut qu'être relevé que la version des faits présentée par l'appelant souffre de contradictions et d'invéraisemblances qui en affaiblissent sensiblement la force probante. Selon ce qui peut être retenu de son récit, après des insultes réciproques survenues à proximité de la Place ____, sans aucune exhibition de

- 18/31 - P/18618/2016 couteau de sa part, il se serait ensuite déplacé sur le Pont ____, apercevant soudain C _____ courant vers lui avec sa main dans la poche, qui pouvait contenir "n'importe quoi". Parvenu à sa hauteur, alors que A _____ lui aurait saisi la main droite pour l'empêcher de sortir un objet de sa poche, C _____ se serait mis immédiatement à le frapper à coups de poing et de pied, comportement qui l'aurait, par peur, incité à sortir son couteau et l'ouvrir puis effectuer un geste défensif de haut en bas, sans savoir que ce geste avait touché la partie plaignante. En particulier, au fil de ses déclarations, l'appelant s'est contredit sur le lieu où il aurait reçu les premiers coups, vers le ____ ou sur le Pont ____, sur les parties du corps où il aurait été frappé violemment, en particulier sur le fait d'avoir ou non reçu des coups au visage ou encore sur le fait que C _____ aurait eu une main dans la poche tout le long de l'altercation ou, au contraire, l'aurait saisi sur le Pont ____ avec ses deux mains. Il est de surcroît invraisemblable que l'appelant n'ait pas su avoir blessé la partie plaignante, dès lors qu'il admet que cette dernière s'est recroquevillée sur elle-même après le coup de couteau à la tête, comme l'ont relevé les premiers juges. Une même remarque peut être émise sur le fait qu'il aurait utilisé son couteau pour la première fois et n'aurait pas su le manipuler alors qu'il explique parallèlement l'avoir extrait de sa poche et ouvert en une fraction de seconde. Enfin, la description d'une course de C _____ dans sa direction, tout en tenant sa main dans la poche, puis encore tout le long de leur contact physique apparaît tout aussi peu vraisemblable, étant relevé que l'appelant a, alternativement et contradictoirement, déclaré avoir saisi la main de son opposant pour l'empêcher de la sortir de sa poche dès l'arrivée de ce dernier à sa hauteur mais aussi que C _____ l'avait saisi des deux mains à ce moment-là. A cela s'ajoute que tant les éléments de preuve objectifs figurant au dossier que la déclaration du témoin F _____ soutiennent la version des faits de C _____. Le témoin précité a confirmé que A _____ avait sorti son couteau à proximité de la place ____ lorsqu'une altercation l'avait opposé à la partie plaignante. Certes, il a déclaré ne pas avoir vu le coup de couteau porté par l'appelant, contrairement à ce qu'a indiqué C _____, mais, à l'instar des premiers juges, la CPAR retient que ce témoin a fait preuve d'une retenue particulière dans sa déclaration, étant relevé qu'il a confirmé avoir personnellement demandé à la partie plaignante de ne pas déposer plainte, témoignant par-là de son intérêt à ce que certaines charges ne pèsent pas sur l'appelant. Sur un autre plan, l'expertise du CURML effectuée sur l'appelant a infirmé la présence de traces de coups violents reçus comme initialement décrit par A _____. Enfin, la localisation des lésions causées sur l'oreille et au cou, dans le contexte d'une altercation mouvementée, est entièrement compatible avec la menace préalable faite à C _____ de le défigurer. A ce stade, et compte tenu de ce qui précède, la version des faits de la partie plaignante apparaît nettement plus crédible que celle de l'appelant, étant relevé qu'il peut être retenu d'une part, qu'au-delà du fait que C _____ n'était pas

- 19/31 - P/18618/2016 particulièrement craintif, ni prudent, à la suite de l'exhibition de son couteau par A _____ à proximité de la place ____, ce que la CPAR considère comme établi, rien ne permet cependant d'admettre un comportement particulièrement menaçant de sa part lorsqu'il s'est rendu auprès de l'appelant et ce, alors même qu'une nouvelle altercation

pouvait éclater entre eux. En particulier, la version des faits selon laquelle, A_____ aurait reçu de nombreux coups à ce moment-là ne peut pas être retenue. Il est, d'autre part, établi, sur la base de ses propres déclarations, qu'à aucun moment l'appelant n'a vu dans la main ou dans la poche de la partie plaignante un quelconque objet dangereux avant que lui-même ne porte, sans aucun avertissement préalable, un coup de couteau sur le côté de la tête et au cou de C_____. Dans cette mesure, ni la légitime défense, ni la légitime défense putative ne doivent être admises en faveur de l'appelant. D'une part, au-delà des invraisemblances déjà évoquées, son comportement relève clairement de l'attaque, et non d'une stratégie de défense dès lors que, sans même chercher à prévenir ou mettre en garde son opposant, il lui a porté dans une zone particulièrement vulnérable un coup de couteau dont la lame était d'une longueur conséquente. Au-delà de la prétendue répétition de coups donnés par C_____, que la CPAR ne retient pas, les circonstances de fait, même telles que décrites par l'appelant, et dont l'invraisemblance a été mise en avant, ne permettraient pas d'expliquer une erreur. Dans l'hypothèse, non établie, qui lui serait la plus favorable, et selon ses déclarations, il a "imaginé" que C_____ pouvait avoir "n'importe quoi" dans la poche, ce qui laisse à supposer qu'il aurait pu s'agir, même pour lui, autant d'un couteau que d'autre chose, hypothèse qui eut déjà dû suffire à ce qu'il s'abstienne de faire usage du sien muni d'une telle lame dont la mise en œuvre impliquait un danger de lésions graves ou mortelles. Or, non seulement il a agi, hors de toute proportion, sans prendre la moindre précaution pour éviter un préjudice mais encore n'a-t-il pas cherché à repousser la prétendue attaque par un autre moyen. Ainsi, l'appel est rejeté sur ce point, l'appelant n'étant pas mis au bénéfice de la légitime défense même putative. 3. L'appelant demande son acquittement de tentative de meurtre. 3.1.1. L'art. 111 CP réprime le comportement de celui qui a intentionnellement tué une personne. 3.1.2. Selon l'art. 12 al. 2 CP, agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait.

- 20/31 - P/18618/2016 Il y a dol éventuel lorsque l'auteur, qui ne veut pas le résultat dommageable pour lui-même, envisage le résultat de son acte comme possible et l'accepte au cas où il se produirait (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3 p. 4 ; ATF 133 IV 9 = JdT 2007 I 573 consid. 4.1 p. 579 ; 131 IV 1 consid. 2.2 p. 4 s. ; 130 IV 58 consid. 8.2 p. 61). Le dol éventuel peut aussi être retenu lorsque l'auteur accepte par indifférence que le danger créé se matérialise ; le dol éventuel implique ainsi l'indifférence de l'auteur quant à la réalisation de l'état de fait incriminé (Ph. GRAVEN / B. STRÄULI, L'infraction pénale punissable, 2e éd., Berne 1995, n. 156 p. 208). Pour déterminer si l'auteur s'est accommodé du résultat au cas il se produirait, il faut se fonder sur les circonstances extérieures, faute d'aveux. Parmi elles figurent l'importance du risque – connu de l'intéressé – que les éléments constitutifs objectifs de l'infraction se réalisent, la gravité de la violation du devoir de prudence, les mobiles, et la manière dont l'acte a été commis (ATF 134 IV 26, consid. 3.2.2. ; 133 IV 9, consid. 4.1 ; 125 IV 242 consid. 3c). Plus la survenance de la réalisation des éléments constitutifs objectifs de l'infraction est vraisemblable et plus la gravité de la violation du devoir de prudence est importante, plus sera fondée la conclusion que l'auteur s'est accommodé de la réalisation de ces éléments constitutifs, malgré d'éventuelles dénégations (ATF 138 V 74 consid. 8.4.1). Ainsi, le dol éventuel peut notamment être retenu lorsque la réalisation du résultat devait paraître suffisamment vraisemblable à l'auteur pour que son comportement ne puisse raisonnablement être interprété que comme une acceptation de ce risque (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_454/2016, 6B_455/2016,

6B_489/2016, 6B_490/2016, 6B_504/2016 du 20 avril 2017 consid. 4.1). Cette interprétation raisonnable doit prendre en compte le degré de probabilité de la survenance du résultat de l'infraction reprochée, tel qu'il apparaît à la lumière des circonstances et de l'expérience de la vie (ATF 133 IV 1 consid. 4.6). La probabilité doit être d'un degré élevé car le dol éventuel ne peut pas être admis à la légère (ATF 133 IV 9 consid. 4.2.5). En ce qui concerne le dol éventuel en cas d'homicide, celui-ci ne peut être retenu que si d'autres circonstances viennent s'ajouter à l'élément cognitif de l'intention, notamment si l'auteur ne peut pas calculer et doser le risque encouru et si le lésé ne peut pas écarter le danger auquel il est exposé (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1250/2013 du 24 avril 2015, commenté in *forum* pœnale 6/2015). En pratique, on retiendra le meurtre par dol éventuel lorsque l'on se trouve en mesure d'affirmer, compte tenu de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, que l'auteur "s'est décidé contre le bien juridique" (ATF 133 IV 9, consid. 4.4). 3.1.3. Selon la jurisprudence, il y a tentative au sens de l'art. 22 al. 1 CP lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut. La nature de la lésion subie par la victime et sa qualification d'un point de vue objectif est sans pertinence pour juger si l'auteur s'est rendu coupable de tentative de meurtre. (ATF 137 IV 113 consid. 1.4.2 ; 131 IV 100 consid. 7.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral

- 21/31 - P/18618/2016 6B_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 1.3). Ainsi, il importe peu que la vie de la victime n'ait été que potentiellement, et non concrètement, mise en danger. L'auteur ne peut en conséquence contester la réalisation d'une tentative de meurtre au motif que la victime n'a subi que des lésions corporelles simples. Il importe en revanche que les coups portés aient objectivement exposé la victime à un risque de mort (arrêt du Tribunal fédéral 6B_106/2015 du 10 juillet 2015 consid. 3.2). La tentative suppose toujours un comportement intentionnel, le dol éventuel étant toutefois suffisant. Il faut ainsi qu'il existe un risque qu'un dommage puisse résulter de l'infraction et que l'auteur sache que ce danger existe (Wissensmoment) et qu'il s'accommode de ce résultat (Willensmoment), même s'il préfère l'éviter (arrêts du Tribunal fédéral 6B_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 1.1.1 et 6B_275/2011 du

E. 6

consid. 3.2). Celui qui s'en prévaut doit prouver que son jugement s'est fondé sur des circonstances de fait qui expliquent son erreur. La simple impression qu'une attaque ou une menace imminente sont possibles ne suffit pas à faire admettre cet état (ATF 93 IV 81 consid. 2b).

E. 6.1

Aux termes de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les circonstances particulières évoquées dans la norme consistent dans l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent avant tout le genre et la gravité de la lésion, l'intensité et la durée des répercussions sur la personnalité de la personne concernée, le degré de la faute de l'auteur, ainsi que l'éventuelle faute concomitante du lésé (ATF 141

III 97 consid. 11.2 et les références citées). A titre d'exemple, une longue période de souffrance et d'incapacité de travail, de même que les préjudices psychiques importants sont des éléments déterminants (ATF 132 II 117 consid. 2.2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1066/2014 du 27 février 2014 consid. 6.1.2 ; 4A_373/2007 du

E. 6.2

En l'espèce, l'intimé a subi des lésions corporelles simples qui n'ont pas nécessité une prise en charge médicale conséquente étant donné qu'il est sorti de l'hôpital quelques heures seulement après son admission. Devant les premiers juges, près de huit mois après les faits, il a produit des photographies destinées à mettre en avant le préjudice esthétique résultant des faits et a mentionné des cauchemars et le fait que plus personne ne lui parlait dans la communauté algérienne. Devant la Cour de céans, il a expliqué être traumatisé et que sa fiancée l'avait quitté suite aux faits dès qu'elle avait vu sa cicatrice. Il a répété ce qu'il avait indiqué aux premiers juges. Il résulte des photographies versées au dossier que les cicatrices de l'appelant joint sont fines et relativement peu visibles. Par ailleurs, l'expertise légale révèle que C_____ était porteur, avant les faits, de multiples cicatrices d'aspect ancien, pour la plupart linéaires au niveau de la joue gauche et du pavillon de l'oreille droite, ainsi que du cou et de la nuque, outre à d'autres endroits du corps. L'impact esthétique sur sa personne de la cicatrice due aux faits apparaît ainsi relativement limité au vu des caractéristiques qu'il présentait déjà. Sur le plan émotionnel, il sied de relever que le prévenu a fait part de cauchemars mais les séquelles de sa lésion ne paraissent pas avoir nécessité une prise en charge médicale, notamment sur le plan psychologique, ni médicamenteuse particulière, qui n'est en tout cas pas prouvée. Bien qu'assisté d'un conseil depuis le mois de décembre 2016, C_____ ne s'est rendu à une consultation LAVI qu'en septembre 2017 postérieurement à l'appel de A_____, comportement qui apparaît dicté par son intérêt à la poursuite de la procédure. Selon l'attestation LAVI produite, les éléments qui y sont décrits ressortent des affirmations de l'appelant-joint lors d'une unique consultation. Ce dernier n'a, avant l'audience d'appel, jamais fait état d'une rupture sentimentale due aux faits. Par ailleurs, il a expliqué devant le MP avoir été agent de sécurité en boîte de nuit en Algérie, n'avoir pas peur d'un couteau et être blessé de partout, ce qui est corroboré par l'expertise du CURML. Il ressort de ce qui précède que C_____ n'a pas apporté la preuve d'avoir subi des souffrances particulièrement importantes suite aux faits reprochés à A_____, étant remarqué qu'il ne paraît pas être d'une nature particulièrement sensible et que les circonstances de sa vie difficile et clandestine, l'ont vraisemblablement endurci. Partant, il apparaît que l'indemnité pour tort moral accordée par les premiers juges est adéquate et que le jugement sera confirmé à cet égard. L'appel-joint est ainsi rejeté.

- 26/31 - P/18618/2016 7.

E. 7

juin 2011 consid. 5.1). 3.2. En l'espèce, A_____ a frappé C_____, avec un couteau muni d'une lame de plus de sept cm à hauteur de son oreille gauche et de son cou, en frappant de haut en bas, causant ainsi une plaie profonde à l'oreille et sous celle-ci une plaie superficielle à la partie supérieure du cou allant de l'arrière vers l'avant. L'expert légiste a confirmé que des structures vitales liées à la circulation sanguine se trouvaient dans la zone du cou touchée et qu'une lésion à cet endroit était potentiellement mortelle. La photographie de cette lésion versée au dossier suffit à se rendre compte que la lame du couteau aurait pu

pénétrer nettement plus profondément, le coup ayant été donné avec une certaine force pour causer la lésion profonde à l'oreille puis encore celle au cou. A cela s'ajoute le fait que les parties se trouvaient dans le cadre d'une confrontation après une altercation, quelle que soit la version des faits retenue, et que, dès lors, C_____ était susceptible de bouger ou d'avoir un mouvement reflexe accroissant ainsi la dangerosité du comportement consistant à lui porter un coup de couteau dans cette zone notoirement à risque de mort. Ainsi, A_____, dans le cadre de son attaque, a pris le risque de porter un coup potentiellement mortel, ce qu'il ne pouvait ignorer au vu de l'endroit où il a frappé de bas en haut avec son couteau dans les conditions hasardeuses précitées, risque qu'il a accepté tout en sachant qu'il existait, et ceci même s'il ne voulait que taillader le visage de C_____. Le verdict de culpabilité de tentative de meurtre sera ainsi confirmé et l'appel rejeté sur ce point. 4. L'appelant conclut à une peine privative de liberté clémente. 4.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la

- 22/31 - P/18618/2016 mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2). Selon l'art. 22 al. 1 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. 4.1.2. Conformément à l'art. 48 al. 1 let. c CP, le juge atténue la peine si l'auteur a agi en proie à une émotion violente que les circonstances rendaient excusables ou s'il a agi dans un état de profond désarroi. Cette disposition de la partie générale ne trouve cependant application que si les règles de la partie spéciale ne prennent pas déjà en considération les circonstances rendant excusables l'émotion violente ou le profond désarroi (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_517/2008 du 27 août 2008 consid. 5.3.2). L'émotion violente est un état psychologique d'origine émotionnelle, et non pas pathologique, qui se caractérise par le fait que l'auteur est submergé par un sentiment violent qui restreint dans une certaine mesure sa faculté d'analyser correctement la situation ou de se maîtriser. Elle suppose que l'auteur réagisse de façon plus ou moins immédiate à un sentiment soudain qui le submerge (ATF 119 IV 202 consid. 2a p. 203 ; 118 IV 233 consid. 2a p. 236). La réalisation de cette condition a ainsi notamment été niée dans le cas d'accusés qui, dans le cadre d'affrontements opposant deux groupes d'individus, étaient manifestement prêts à réagir aux événements, au vu du climat tendu qui régnait (ATF 104 IV 232 consid. 2c p. 237/238). L'état d'émotion violente ou celui de profond désarroi doit être rendu excusable par les circonstances (ATF 119 IV 203 consid. 2a p. 204 ; 118 IV 233 consid. 2a

p. 236). Le plus souvent, il est rendu excusable par le comportement blâmable de la victime à l'égard de l'auteur, mais il peut aussi l'être par le comportement d'un tiers ou par des circonstances objectives (ATF 119 IV 202 consid. 2a p. 205). N'importe quelles circonstances ne suffisent pas. Il doit s'agir de circonstances dramatiques, dues

- 23/31 - P/18618/2016 principalement à des causes échappant à la volonté de l'auteur et qui s'imposent à lui (ATF 119 IV 202 consid. 2a p. 205), lequel ne doit pas être responsable ou principalement responsable de la situation conflictuelle qui le provoque (ATF 118 IV 233 consid. 2b p. 238 ; 107 IV 103 consid. 2b/bb p. 106). Il doit par ailleurs s'agir de circonstances objectives, de sorte qu'il faut se demander si un tiers raisonnable, placé dans la même situation que l'auteur, se serait trouvé dans le même état (ATF 108 IV 99 consid. 3b p. 102 ; 107 IV 103 consid. 2b/bb p. 106). Enfin, il faut qu'il existe une certaine proportionnalité entre la provocation, d'une part, et la réaction de l'auteur, d'autre part (arrêt du Tribunal fédéral 6B_517/2008 du 27 août 2008 consid. 5.3.2). 4.2. Comme déjà relevé, il est établi qu'une altercation entre l'appelant et C_____ lors de laquelle A_____ a sorti son couteau est intervenue à proximité de la place ____ alors qu'il ne l'est pas que C_____ eut adopté un comportement menaçant lorsque, dans la ou les minutes suivantes, il a rejoint A_____ sur le Pont _____. Dans cette mesure déjà, la situation conflictuelle préexistait à l'acte reproché à l'appelant lequel avait, à tout le moins, une forte responsabilité dans cette situation de conflit en ayant menacé la partie plaignante. Pour ce motif déjà, l'appelant ne peut être mis au bénéfice de la circonstance atténuante de l'émotion violente qui ne l'a pas submergé soudainement. A cela s'ajoute que le coup de couteau porté est sans commune mesure avec n'importe quelle provocation qu'aurait pu faire C_____ alors que tout tiers raisonnable placé dans des circonstances identiques se serait abstenu d'attenter à la vie de la partie plaignante après l'avoir déjà menacée peu auparavant. Comme l'ont relevé les premiers juges, la faute du prévenu est grave, voire très grave, dès lors qu'il s'en est pris à la vie d'une personne même sous la forme d'une tentative. Ce sont des circonstances indépendantes de sa volonté qui ont permis d'éviter la consommation de l'infraction. L'appelant a agi pour un mobile futile, quel qu'il soit, et avec facilité en donnant satisfaction à sa pulsion d'agressivité dans le cadre du conflit qui l'opposait à la partie plaignante. Le prévenu a été reconnu coupable de plusieurs autres délits punis d'une peine privative de liberté, un concours d'infraction aggravant la peine à prononcer devant être pris en compte (art. 49 al. 1 CP). La situation personnelle du prévenu, certes difficile, ne saurait en aucun cas expliquer ses actes. Sa collaboration a été mauvaise. Sa prise de conscience de ses actes l'est également. En audience d'appel, il n'a pas eu un mot pour exprimer le moindre regret envers la partie plaignante, mettant surtout en avant le conflit qui continue de les opposer tout en observant que lui-même n'était pas source de problèmes. Ses antécédents judiciaires sont conséquents dès lors qu'il a été condamné

- 24/31 - P/18618/2016 à dix reprises, même s'il ne s'est agi, principalement, que d'infractions à la LEtr ou à LStup. Au vu des éléments qui précèdent, la CPAR considère que la peine prononcée par les premiers juges est adéquate et doit être confirmée. L'appel est rejeté sur ce point. 5. La mesure d'expulsion, obligatoire au sens de l'art. 66a al. 1 let. a CP, sera confirmée, l'appelant n'ayant aucun lien avec la Suisse et aucun intérêt prépondérant ne justifiant d'y renoncer. 6. C_____ conclut à la condamnation de A_____ à lui verser la somme de CHF 10'000.-, avec intérêts à 5%, dès le 9 octobre 2016 pour tort moral.

E. 7.1

Selon l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure d'appel sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles succombent.

E. 7.2

L'appel et l'appel-joint étant tous deux rejetés, il convient de mettre à la charge de A_____ les quatre-cinquièmes des frais d'appel comprenant un émolument de CHF 2'000.-, le solde étant mis à la charge de l'Etat dans la mesure où C_____ bénéficie de l'assistance juridique gratuite (art. 14 al. 1 let. e règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP – E 4 10.03]).

E. 8

Compte tenu des développements qui précèdent, l'appelant sera débouté de ses conclusions en indemnisation (art. 429 al. 1 let. c CPP).

E. 9

9.1.1. Les frais imputables à la défense d'office ou à l'assistance juridique gratuite pour la partie plaignante sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201 s. = JdT 2014 IV 79). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine.

9.1.2. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'applique.

Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus (cf. décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 3/4.2-4.4) : avocat stagiaire CHF 65.- (let. a) ; collaborateur CHF 125.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement – l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) – l'équivalent de la TVA est versé en sus.

9.1.3. A teneur de la jurisprudence, est décisif pour fixer la rémunération de l'avocat, le nombre d'heures nécessaires pour assurer la défense d'office du prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 2C_509/2007 du 19 novembre 2007 consid. 4). Pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu ainsi que de la responsabilité assumée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011

- 27/31 - P/18618/2016 consid. 2 et les références citées). Toutefois, si, comme à Genève, la réglementation prévoit un tarif réduit, celui-ci s'applique sans égard à l'issue du procès (ATF 139 IV 261 consid. 2 p. 261 ss). L'autorité judiciaire doit prendre en compte la liste de frais présentée et motiver au moins brièvement les postes sur lesquels elle n'entend pas confirmer les montants ou les durées y figurant (arrêts du Tribunal fédéral 6B_675/2015 du

2 mars 2016 consid. 2.1 ; 6B_594/2015 du 29 février 2016 consid. 3.1 et 6B_124/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3 et les références citées). Les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation lorsqu'elles fixent, dans la procédure, la rémunération du défenseur d'office (ATF 141 I 124 consid. 3.2 p. 126-127 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_986/2015 du 23 août 2016 consid. 5.2 et la référence citée et 6B_675/2015 précité consid. 3.1 ; décision du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.2.3).

Le temps consacré à la procédure ne doit être pris en considération que dans la mesure où il apparaît raisonnablement nécessaire à l'accomplissement de son mandat par un avocat expérimenté. En outre, seules sont prises en compte les opérations directement liées à la procédure pénale, l'avocat devant ainsi veiller au respect du principe de proportionnalité (R. HAUSER / E. SCHWERI / K. HARTMANN, Schweizerisches Strafprozessrecht, 6e éd., Bâle 2005, n. 5 ad § 109). On exige de sa part qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Il faut toutefois tenir compte de ce que le défenseur se doit d'examiner toute opération qui pourrait être utile à son client. Partant, le reproche d'avoir entrepris des démarches superflues doit être fait avec retenue et l'avocat bénéficie d'une certaine marge d'appréciation pour arrêter ses honoraires. Une intervention du juge ne se justifie que s'il existe une disproportion entre la valeur des services rendus et la rémunération (décision du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.2.2 ; décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.8 du 21 juillet 2015 consid. 5.3 et les références citées).

Dans une décision de droit civil (arrêt 5D_4/2016 du 26 février 2016 consid. 4.3.3), le Tribunal fédéral a confirmé ces principes en soulignant que l'avocat d'office ne saurait être rétribué pour des activités qui ne sont pas nécessaires à la défense des intérêts de l'assisté ou qui consistent en un soutien moral, tout en précisant que celui-là doit bénéficier d'une marge d'appréciation suffisante pour déterminer l'importance du travail qu'il doit consacrer à l'affaire (cf. ATF 118 Ia 133 consid. 2d p. 136 ; ATF 109 Ia 107 consid. 3b p. 111 ; arrêt du Tribunal fédéral 5P.462/2002 du 30 janvier 2003 consid. 2.3 ; voir aussi décision du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.2.2).

A l'instar de la jurisprudence précitée, l'art 16. al. 2 RAJ prescrit également que seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont

- 28/31 - P/18618/2016 retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

9.1.4. Reprenant l'activité de taxation suite à l'entrée en vigueur du CPP, la CPAR a maintenu dans son principe – nonobstant l'ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.35 du 3 août 2015 consid. 5.3 – l'ancienne pratique selon laquelle l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure était forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions. Cette pratique s'explique par un souci de simplification et de rationalisation, l'expérience enseignant qu'un taux de 20% jusqu'à 30

heures de travail dans un même dossier, 10% au-delà, permet de couvrir les prestations n'entrant pas dans les postes de la procédure et répondant à l'exigence de nécessité et d'adéquation, ce que le Tribunal fédéral a d'ailleurs admis sur le principe (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

9.2.1. En l'occurrence, compte tenu d'un dossier supposé bien maîtrisé à ce stade, il se justifie d'admettre pour le conseil nommé d'office de l'appelant cinq heures d'étude du dossier et de préparation de l'audience d'appel auxquelles s'ajouteront le temps de parler annoncé de même que la durée de l'audience, soit au total neuf heures cinquante minutes, durée à laquelle une majoration de 10% sera ajoutée au taux horaire de CHF 200.-, ainsi que les frais d'interprète en CHF 240.- et le déplacement à l'audience d'appel en CHF 50.-, soit au total CHF 2'453.30.

9.2.2. S'agissant du conseil juridique de l'appelant joint, il convient de retrancher de l'état de frais 20 minutes d'étude du jugement motivé ainsi 35 minutes pour la rédaction de l'appel joint, toutes prestations comprises dans le forfait alloué en pourcentage. Le temps de préparation du dossier pour l'audience d'appel sera également ramené de dix heures à sept heures, vu sa bonne connaissance à ce stade de la procédure. Ce sont ainsi 50 minutes au tarif de l'avocat collaborateur auxquelles s'ajouteront la durée de l'audience et sept heures et demie au tarif de l'avocat stagiaire qui seront prises en compte, plus le forfait de 20%, la TVA et le déplacement à l'audience d'appel en CHF 50.- soit un montant de CHF 1'248.80.
* * * * *

- 29/31 - P/18618/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.